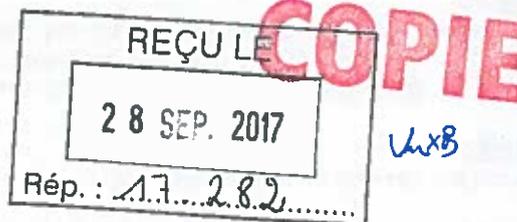




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

S3



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de la SASU IMPRIMERIES IPS à REYRIEUX

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 autorisant la société ROTOSUD à exploiter une imprimerie Offset à REYRIEUX – Zone industrielle des communaux – rue du Loure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 mettant en demeure la SASU IMPRIMERIES IPS de régulariser sa situation administrative en déposant une déclaration de changement d'exploitant, et de respecter les dispositions de l'article 27, point 7 et de l'article 30, point 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2000 ;
- VU la demande de changement d'exploitant en date du 8 février 2017, complétée le 18 avril 2017, par laquelle la SASU IMPRIMERIES IPS, dont le siège social est implanté 22 rue du Pont Neuf – 75001 PARIS, fait connaître qu'elle exploite en lieu et place de la société ROTOSUD, l'installation susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 septembre 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la déclaration de changement d'exploitant ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 20 avril 2017, permet de répondre aux dispositions du 1^{er} point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection a permis de constater que les mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées sur les fours 1 et 2 ;

CONSIDERANT que les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2000 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SASU IMPRIMERIES IPS, par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif, seule juridiction compétente, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SASU IMPRIMERIES IPS - 22 rue du Pont Neuf - 75001 PARIS,
- et dont copie sera adressée :
 - au maire de REYRIEUX,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT